

ARRETE n° 2014 223 - 0011

Enquête publique

SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE)

Demande d'autorisation de travaux miniers
commune de SAINT MARTIN DE BOSSENAY

Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

VU le dossier présenté par la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE) ZA Pense Folie, 45 220 CHATEAU RENARD, en vue d'obtenir l'autorisation de travaux miniers sur la commune de SAINT MARTIN DE BOSSENAY;

VU le rapport en date du 18 avril 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;

VU la décision n° E14000122/51 du 9 juillet 2014 de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, désignant Monsieur Roger KISTER en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard SIMON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – OBJET, DATE ET DUREE DE L'ENQUÊTE

Du **vendredi 12 septembre 2014 au lundi 13 octobre 2014 inclus**, soit pendant 32 jours, il sera procédé, dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement sur la demande d'autorisation de travaux miniers sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY présentée par la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE).

Article 2 – LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Roger KISTER, domicilié « La Fontainerie » à LUSIGNY-SUR-BARSE (10270) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Bernard SIMON domicilié 31, route nationale 77 à VILLENEUVE-AU-CHEMIN (10130) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par Monsieur le vice Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 3 – DEPOT DU DOSSIER

Le dossier d'enquête est déposé dans la mairie de SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY pendant la durée de l'enquête et tenu à la disposition du public pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des mairies.

Article 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public sont consignées sur un registre à feuillets non mobiles, tenu à sa disposition dans la mairie SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY, et côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY. Elles y sont tenues à la disposition du public.

Les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra :

-à la mairie de SAINT MARTIN DE BOSSENAY les :

- Vendredi 12 septembre 2014 de 16h00 à 18h00,**
- Samedi 4 octobre 2014 de 10h00 à 12h00,**
- lundi 13 octobre 2014 de 15h00 à 17h00.**

Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Article 5 – PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête est publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est publié par voie d'affiches dans la mairie de SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Le certificat est à adresser à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires – Service Juridique – 1, bd Jules Guesde – BP 769 – 10026 TROYES CEDEX.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE) à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE), le commissaire enquêteur en informe le préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 7 - ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE

Lorsqu'il estime que l'importance, la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au Préfet et à la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE) et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le Préfet notifie au commissaire enquêteur son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le Préfet et le commissaire-enquêteur arrêtent en commun et en liaison avec la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE), les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

Pour permettre l'organisation de la réunion publique, la durée de l'enquête peut être prorogée.

Article 8 - PROROGATION DE L'ENQUÊTE

Après avoir recueilli l'avis du Préfet, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogée d'une durée maximum de 15 jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les mêmes conditions de lieu prévue qu'à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 – COMPLEMENT DE DOSSIER

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fait la demande la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE).

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître de l'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article 10 - CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmet ensuite au préfet, le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 – DIFFUSION DES RAPPORTS ET CONCLUSIONS

Copie du rapport et des conclusions est adressée par le Préfet au Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE et à la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE).

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée au Maire de SAINT MARTIN DE BOSSENAY pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, soit jusqu'au 13 octobre 2015.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication des rapport et conclusion à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires – Service Juridique.

Article 12 – DECISION

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre au ministre chargé des mines de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer sur la demande d'autorisation de travaux miniers par la SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE) sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY.

Article 13 – INFORMATIONS

Toute information complémentaire peut être demandée :

- auprès de Monsieur Eric RAIGNEAU, Directeur Général, SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (SPPE) ZA Pense Folie, 45 220 CHATEAU RENARD.

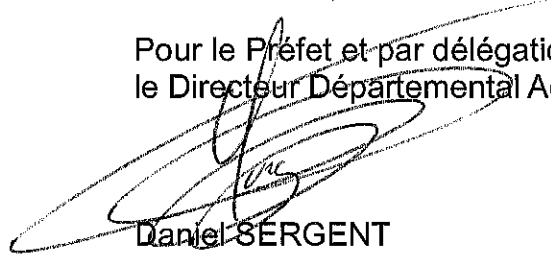
- auprès du Préfet de l'Aube, Direction Départementale des Territoires,
Service Juridique 10026 TROYES.

Article 14 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY,
Le commissaire-enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, 11 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel SERGENT', is written over a faint, circular stamp or watermark.

Daniel SERGENT

